

Département  
du Calvados



Mairie 14117  
Tracy-sur-mer

## Compte-rendu du

### CONSEIL MUNICIPAL du 28 juin 2023

Date de la convocation

22/06/2023

Affichage

22/06/2023

Nombre de conseillers : 9

En exercice : 9

Présents : 6

Votants : 8

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures trente minutes**, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du CGCT, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Tracy-sur-mer, sous la présidence de Monsieur Daniel CATTELAÏN, maire.

Étaient présents les conseillers suivants : Mesdames Messieurs CATTELAÏN, PARIS, GODEFROY, BOUCLIER, PRUVOST, ROGER.

Excusés : Mme. GALLIER (pouvoir à M. ROGER) et M. DE BOURGOING (pouvoir à M. CATTELAÏN).

Absent : M. LEBOURGEOIS.

Secrétaire : Jean-Charles PARIS

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 29 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Le maire informe le Conseil Municipal de la démission de Carole BESSIN, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire en date du 5 mai 2023. Cette démission sera officielle lorsqu'elle sera acceptée par le Sous-Préfet.

#### **Délibération n°14/2023 – Taxes communales 2023 – délibération annulant et remplaçant celle prise le 29 mars 2023**

La direction départementale des finances publiques du Calvados et la Sous-Préfecture de Bayeux nous ont indiqué que les taxes communales 2023 votées lors du Conseil Municipal du 29 mars 2023 ne respectaient pas les règles de lien :

« *En augmentant le taux de TFB à 40.31 :*

- *le taux de TFNB est supérieur au taux maximum autorisé par les règles de lien soit : 24.35*

- le taux de TH est supérieur au taux maximum autorisé par les règles de lien soit :  
8.71 »

Afin de respecter ces règles de lien et pour faire suite à la demande des services de l'État, le maire propose au Conseil Municipal de délibérer à nouveau sur les taxes communales 2023 pour annuler et remplacer la délibération prise par le Conseil Municipal du 29 mars 2023.

Aussi, le maire propose au Conseil Municipal de voter les taux des taxes communales 2023 comme suit :

Foncier bâti	18,21 %
soit 40,31 % avec la part départementale (22,10 %)	
Foncier non bâti	24,35 %
Habitation (Résidences secondaires)	8,71 %

Cette augmentation du taux communal de 2,62 % représente une rentrée supplémentaire de 5 502 €, ce qui représente en moyenne une augmentation annuelle de 42,32 € par foyer fiscal.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Vote les taux des taxes communales pour l'année 2023 comme précisés dans le tableau ci-dessus.

### **Délibération n°15/2023 – Modification des statuts de la communauté de communes Bayeux Intercom**

A la demande de la communauté de communes, le maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour se prononcer sur la modification des statuts de Bayeux Intercom.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite loi « Engagement et Proximité » supprime la notion de compétences optionnelles des Communautés de communes sans pour autant remettre leur mise en œuvre au niveau intercommunal sauf restitution aux communes.

Or, la rédaction en vigueur des statuts de Bayeux Intercom prévoit encore ce type de compétences.

Il est donc proposé de mettre en conformité cette rédaction avec la réglementation en vigueur et d'en profiter pour mettre à jour et préciser l'écriture de certaines compétences de la Communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, par délibération du 6 avril 2023, a approuvé la modification des statuts de Bayeux Intercom telle que figurant dans la version jointe en annexe.

La procédure de modification des statuts est celle de droit commun prévue aux articles L 5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, cette modification doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à savoir : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la 1/2 de la population totale, ou accord de la 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En cas d'accord dans les conditions précitées, les statuts de Bayeux Intercom seront modifiés dans leur rédaction tel que jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Approuve la modification des statuts de Bayeux Intercom telle que figurant dans la version jointe en annexe.

### **Délibération n°16/2023 – Rapport d'activité 2022 de Bayeux Intercom**

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chaque commune membre au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Ainsi, le maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour acter la communication du rapport d'activité 2022 de Bayeux Intercom accompagné du compte administratif 2022.

Le rapport d'activité et le compte administratif sont joints en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5211-39 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 25 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal un rapport retraçant l'activité de Bayeux Intercom accompagné du compte administratif ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'acter la communication du rapport d'activité 2022 de Bayeux Intercom accompagné du compte administratif 2022.
- d'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n°17/2023 – Adhésion au groupement de commandes de la communauté de communes de Bayeux Intercom pour les contrôles réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs**

A la demande de Bayeux Intercom, le maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour adhérer au groupement de commandes de la communauté de communes pour les contrôles réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs.

Les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique permettent à plusieurs collectivités de se regrouper en vue de rationaliser leurs achats.

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, la Communauté de communes Bayeux Intercom a proposé aux communes membres du territoire de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de service portant sur les contrôles réglementaires des aires de jeux et équipements sportifs.

Ainsi, les communes de Bayeux, Magny-en-Bessin, Nonant, Ryes, Saint-Côme-de-Fresné, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Tracy-sur-Mer et Vaucelles ont répondu favorablement à cette proposition.

La prestation a pour objet la vérification annuelle et/ou ponctuelle par un bureau de contrôle agréé des aires de jeu et des équipements sportifs appartenant aux communes.

L'estimation annuelle des dépenses, *pour l'ensemble des membres du groupement*, représente 6 050 euros HT, répartis comme suit:

<b>Membres du groupement</b>	<b>Estimation annuelle en € HT</b>
Bayeux Intercom	1 300
Ville de Bayeux	1 800

Magny-en-Bessin	500
Nonant	350
Ryes	200
Saint-Côme-de-Fresné	230
Saint-Martin-des-Entrées	320
Saint-Vigor-le-Grand	650
Sommervieu	400
Tracy-sur-Mer	150
Vaucelles	150

La consultation fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet, renouvelable 3 fois, et sera donc traitée selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1.1°, R.2123-1.1° et du Code de la Commande Publique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par le projet de convention.

Ainsi, la Communauté de communes Bayeux Intercom est désignée coordonnateur de ce groupement et sera chargée de la procédure de passation, de signer le marché et de le notifier au nom des membres du groupement.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Adhère au groupement de commandes relatif aux contrôles réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs, piloté par la communauté de communes de Bayeux Intercom ;

- Autorise le maire à signer la convention afférente à ce groupement de commandes.

### **Délibération n°18/2023 – Approbation du règlement des cimetières : règlement général, concessions, cavurnes**

Le maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour approuver le règlement des cimetières (règlement général, concessions, cavurnes).

Gérard ROGER procède à la lecture du projet du règlement des cimetières.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Approuve le règlement des cimetières.

## **Délibération n°19/2023 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus par délibération concordante avec Bayeux Intercom**

Vu l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les *articles R.1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales* dans leur version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu le *décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022*, pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022,

Vu la délibération n° 04 approuvée lors du conseil communautaire du 25 mai 2023,

Depuis la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local » intégrée au Code général des collectivités territoriales (article L1111-1-1) (voir document ci-joint).

Afin de faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l'élu local en y ajoutant une phrase :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Ce **référent déontologue** a un **rôle de prévention** qui peut faire **éviter aux élus des difficultés judiciaires** en les incitant à se poser les bonnes questions et **obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter**.

Il doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les **risques juridiques**, et en particulier les risques de **poursuites pénales**, liés, par exemple, aux **situations de conflits d'intérêts** dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts. A cet égard, le conflit d'intérêts est défini à l'article 2 de loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique comme une « **situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** ».

**Mission du déontologue :**

**Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.**

« *Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont **tenus au secret professionnel** dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la **discretion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* » (Article R. 1111-1-D du CGCT).

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont juste consultatifs.

**Modalités de désignation du référent déontologue :**

**Le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023** correspondant :

- **soit à une ou plusieurs personnes** n'exerçant **aucun mandat d'élu local** au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, **n'en exerçant plus depuis au moins trois ans**, n'étant **pas agent de ces collectivités** et ne se trouvant **pas en situation de conflit d'intérêt** avec celles-ci ;
- **soit à un collègue**, composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent **désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes**.

A ce titre, la liste des référents déontologues des élus locaux proposée par l'Union de l'Amicale des Maires du Calvados - UAMC et mise à jour le 5 mai 2023, est pour le moment constituée d'un seul nom. Il s'agit de **M. Philippe BOËTON, Magistrat honoraire**, ancien premier conseiller à la chambre régionale des comptes de Normandie et membre de la commission régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Ainsi, il est proposé de désigner M **Philippe BOËTON**, pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus de Tracy-sur-Mer, par délibération concordante, pour une **durée initiale d'un an, renouvelable**.

#### **Modalités de saisine du référent :**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de Tracy-sur-Mer. Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite :

- par mail dédié à cette mission : [philippe.boeton@wanadoo.fr](mailto:philippe.boeton@wanadoo.fr)
- ou par voie postale au moyen de 2 enveloppes (la 2<sup>e</sup> étant insérée dans la 1<sup>ère</sup>) :
- la 1<sup>ère</sup> : à l'adresse de la mairie ;
- La 2<sup>e</sup> : dûment cachetée devra porter la mention « Saisine du déontologue - confidentiel ». Le courrier exposant les faits devra indiquer le nom, l'adresse postale, le mail et le numéro de téléphone et le mandat de l'élu demandeur.

Les demandes seront transmises par la commune de Tracy-sur-Mer au référent déontologue sous le sceau du secret et de la confidentialité professionnels.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception adressé, sans préciser le nom de l'élu demandeur, à la commune de Tracy-sur-Mer et nominativement à l'élu demandeur, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Si la demande correspond à la mission de conseil assignée au référent déontologue, celui-ci étudiera les éléments transmis par l'élu demandeur, pourra demander des informations complémentaires et rencontrer éventuellement l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Modalités de délivrance du conseil :**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, **sous 15 jours minimum à 1 mois maximum**. Toutefois, ce délai pourra être reporté en cas de pièces complémentaires à transmettre par l'élu.

### **Modalité de rémunération et moyens mis à disposition :**

Le référent sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un **montant de 80 euros par dossier traité**, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Les frais de transport éventuels, lui seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de mission et les frais de transport éventuels seront versés par la commune de Tracy-sur-Mer pour des **dossiers relevant des élus municipaux**, sur attestation du déontologue, après que la mission ait été effectuée.

Sur demande du déontologue, une salle de réunion pourra être mise à sa disposition à la mairie de Tracy-sur-Mer afin de pouvoir rencontrer les élus municipaux, concernés par un dossier en cours d'analyse.

Un bilan quantitatif des dossiers traités par le déontologue sera présenté au Conseil municipal en mai 2024, en vue du renouvellement de la mission.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- DÉSIGNE M Philippe BOËTON, Magistrat honoraire, comme référent déontologue pour la commune de Tracy-sur-Mer par délibération concordante avec celle de la communauté de communes Bayeux Intercom;
- PRÉCISE que M Philippe BOËTON, Magistrat honoraire, exercera ses missions pour une durée de 1 an, renouvelable ;
- PRÉCISE que tout conseiller municipal pourra saisir le référent déontologue par mail ou par courrier comme indiqué ci-dessus et dans la convention ci-jointe ;
- PRÉCISE que les conditions d'examen des questions et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus par le référent déontologue sont celles énoncées ci-dessus et dans la convention ci-jointe ;
- PRÉCISE que les moyens mis à disposition du référent déontologue sont ceux énoncés ci-dessus et dans la convention ci-jointe ;
- PRÉCISE que M Philippe BOËTON percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier traité tel que prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n°IOMB2224141A) et que les frais de transport lui seront remboursés sur justificatif, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

- PRÉCISE que les crédits correspondant à la procédure de saisine seront ainsi ouverts au budget.

## INFOS AU CONSEIL :

- Bilan du pique-nique du 18 juin

Jean-Charles PARIS indique que l'évènement a rassemblé une quarantaine de personnes.

Le maire remercie l'ensemble des élus qui se sont impliqués dans l'organisation de cette manifestation. Il remercie également ceux qui ont participé à la rénovation de la salle communale, qui sera réutilisée à l'occasion d'autres évènements à venir.

- Visite de Monsieur le sous-préfet de Bayeux

Le maire a demandé à la sous-préfecture à quelle date le nouveau sous-préfet effectuera une visite de la commune. Le maire profitera de cette visite pour aborder le problème de l'urbanisation sur le territoire de la commune au regard de la loi littoral.

- Frais d'avocat

Le maire fait le point sur les différentes affaires en cours et indique que les contentieux occasionnent des coûts importants pour la commune.

- Implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques

Pour faire suite à la réunion de Messieurs Gérard ROGER et de Louis de BOURGOING qui s'est tenue en mairie le 27 avril 2023 concernant l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques, le maire propose au Conseil Municipal d'aborder ce sujet.

Gérard ROGER indique que la loi sur la loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) impose l'implantation de bornes de recharge. Le SDEC ENERGIE propose un déploiement sur l'ensemble du territoire du Département via un transfert de compétences.

La parole est au Conseil Municipal.

- Vitesses excessives

Jean-Charles PARIS rappelle la vitesse excessive des véhicules route de Longues-sur-Mer. Ses propos sont appuyés par d'autres conseillers. Le maire indique avoir reçu plusieurs doléances de la part des habitants concernant la vitesse des véhicules à Tracy-sur-Mer et avoir contacté la direction des routes du Département.

- Haies

Laurence BOUCLIER rapporte qu'une haie a été coupée chemin Mutel et demande si elle sera replantée.

Le Conseil est clos à 21h25.

Vu, le/la secrétaire